

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2025

---

RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET AUX ENFANTS - (N° 845)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par

M. Viry, M. Mazaury, Mme de Pélichy, Mme Sanquer, M. Naegelen, M. Bataille et M. Castiglione

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la fin du second alinéa de l'article 2226 du code civil, les mots : « prescrite par vingt ans » sont remplacés par le mot : « imprescriptible ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour rappel, l'article 2226 du code civil prévoit que l'action en responsabilité, née à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime, directe ou indirecte des préjudices qui en résulte, se prescrit par 10 ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.

A noter que l'article 2226 du code civil prévoit également qu'en cas de préjudice causé par des actes de tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, cette action civile est prescrite par 20 ans.

Le texte initial de la proposition de loi, proposait en son article premier de modifier cet article 2226 du code civil afin qu'en cas de préjudice causé par des actes de tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises **contre un mineur**, afin que **l'action civile soit désormais imprescriptible**.

Cet article, **ne concerne pas la procédure pénale, ne vise pas à mettre en place une imprescriptibilité pénale**, qui ne concerne que les crimes contre l'humanité (article 213-5 du code pénal).

L'article ne concerne pas non plus les personnes majeures. L'article premier de la présente proposition de loi **ne concerne que les personnes mineures**. Le présent amendement vise à rétablir l'article premier, dans sa rédaction initiale.